

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3209

présenté par
Mme Dubos

à l'amendement n° 2013 de M. Démoulin

ARTICLE 43

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ses spécificités »

insérer les mots :

« les spécificités de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose deux principales modifications :

D'une part, il ajoute la mention « dans la mesure du possible ». En effet, les spécificités des personnes ayant recours à l'hébergement d'urgence doivent être prises en compte au maximum par le 115 ou le SIAO, lorsque ceux-ci sont sollicités. Toutefois les orientations du 115 et du SIAO se font en fonction des places disponibles, pour le soir même, ce qui ne permet pas toujours de garantir une adaptation parfaite de la réponse à toutes les problématiques des personnes, la priorité restant de leur assurer un hébergement, un couvert et l'hygiène.

D'autre part, il ajoute une mention spécifique sur les animaux de compagnie. Une étude menée par l'institut de sondage IPSOS en 2012 montre en effet que la relation entre les maîtres et leur animal favorise l'estime de soi, responsabilise les maîtres, et que le chien constitue un atout mais aussi un frein à l'insertion sociale, notamment pour l'accès aux structures d'hébergement.

Les autres modifications sont rédactionnelles ou relèvent de la coordination juridique.